

Excellence devant la Législature de cette Province, donne tout lieu de croire et d'espérer qu'aussitôt qu'il aura été imposé un droit sur le Blé Etranger importé en cette Province, Sa Majesté voudra bien recommander au Parlement l'abrogation ou la réduction des droits imposés sur le Blé et la Farine importés du Canada dans le dit Royaume-Uni: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé *Acté pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par les présentes statué par l'autorité d'icelui, que depuis et après le cinquième jour de Juillet prochain, il sera imposé, prélevé, perçu, et payé à Sa Majesté, à l'usage public de cette Province, sur tout le Blé importé en cette Province, excepté celui venant du dit Royaume-Uni ou d'aucune des possessions de Sa Majesté et qui en sera le produit, un droit de trois chelins argent sterling de la Grande-Bretagne, pour chaque *quarter* impérial (huit boisseaux) de tel Blé, et ainsi en proportion pour toute quantité d'icelui plus grande ou plus petite.

Droit imposé sur le Blé étranger après le 5c Juillet 1813.

Blé importé par Mer pour les Pêches franc de droit.

II. Et qu'il soit statué, que le Blé Etranger importé par mer en cette Province à l'usage des Pêches, sera exempt de droits, et sujet aux réglemens énoncés et arrêtés, relativement à certains objets spécifiés dans la huitième section de l'Acte du Parlement du dit Royaume-Uni passé dans la dernière Session du dit Parlement, et intitulé "*Acte pour amender les Lois qui régissent le Commerce des Possessions Britanniques d'outre mer,*"

Comment seront prélevés les droits imposés par cet Acte.

III. Et qu'il soit statué, que les droits imposés par le présent Acte seront prélevés, recouvrés et perçus sous les mêmes réglemens, en même argent monnayé reçu à la même valeur, et suivant les mêmes poids et mesures, et sous les mêmes pénalités mises en forces et appliqués de la même manière, et avec les mêmes restrictions et réglemens pour en assurer le paiement ou en punir la fraude, que les droits imposés par le dit Acte intitulé, "*Acte pour amender les Lois qui régissent le Commerce des Possessions Britanniques d'outre mer.*"

Il sera rendu compte des deniers prélevés en vertu de cet Acte.

IV. Et qu'il soit statué, que tous les deniers qui proviendront du droit imposé par ces présentes seront versé par les Officiers qui les percevront, entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté pour cette Province, et formeront partie du Fonds des Revenus Consolidés d'icelle, et il en sera rendu compte ainsi que de toutes les amendes, pénalités et confiscations encourues en vertu du présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de telle manière que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.